



## FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2024

# LA TÂCHE AU SECONDAIRE

Cette fiche syndicale présente les paramètres de l'Entente nationale et de la Convention collective locale qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de la **tâche qui doit vous être remise par la direction de votre école, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire**. Les informations qui sont présentées dans cette fiche s'appliquent à toutes les enseignantes et tous les enseignants à temps plein et à temps partiel du secondaire, sauf aux suppléantes et suppléants.

## LA NOTION DE TÂCHE

La notion de tâche de l'enseignante et l'enseignant est cernée par le chapitre 8 et principalement par les articles 8-1.00, 8-2.00, 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 de l'Entente nationale (EN) et par les clauses 5-3.21 et 8-5.02 de la Convention collective locale (CCL).

## • LA FONCTION GÉNÉRALE

La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 de l'EN. Elle fait la liste des attributions caractéristiques de l'enseignante et l'enseignant.

## • L'ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail est définie à la clause 8-4.01 A) de l'EN. Elle compte 200 jours de travail. En vertu d'un arrangement local que l'on retrouve à la clause 8-4.01 de la CCL, une semaine de relâche est planifiée au calendrier scolaire à la fin du mois de février ou au début du mois de mars. En conséquence, le début de l'année de travail des enseignantes et enseignants du secondaire au CSSDM est ajusté à cet effet et ne peut avoir lieu plus tôt que le 23 août de chaque année.

De façon exceptionnelle, afin de permettre de placer le même nombre de journées pédagogiques en début et en fin d'année scolaire, le début de l'année scolaire peut être fixé au 22 août lorsque, dans une année donnée, la première journée pédagogique de fin d'année ne peut être placée avant la Fête nationale.

## • LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est définie aux clauses 8-5.01 et 8-5.02 de l'EN et à la clause 8-5.02 de la CCL. Elle est de 5 jours, du lundi au vendredi, et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 29 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures).

En tout temps, le centre de services scolaire (CSS) ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un autre lieu de travail que l'école.

## • LES ÉTAPES DE CONSULTATION

### CONSULTATION COLLECTIVE

La direction a l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants par le biais du CPEPE sur les différentes activités professionnelles (autres que les cours et leçons et les 200 heures annuelles de travail personnel) que l'on retrouvera à la tâche : la tâche éducative (TÉ) et les autres tâches professionnelles (ATP). (EN, article 8-1.08).

- Quelles activités professionnelles seront reconnues ?
- Quel sera le temps alloué pour les réaliser sur une base annuelle ?

Cette consultation collective devrait normalement être menée en fin d'année scolaire (mai, juin) en vue de la prochaine rentrée.

### CONSULTATION INDIVIDUELLE

Après avoir collectivement déterminé en CPEPE le nombre d'heures annuel prévu pour les différentes tâches professionnelles, la direction a l'obligation de consulter individuellement chaque enseignante ou enseignant afin de déterminer sa tâche annuelle.

Au terme des deux étapes de consultation (collective et individuelle), et au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle par la direction.

## • LE MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE

Il y a un engagement des parties à assurer une application harmonieuse des dispositions concernant la consultation sur la tâche (EN 8-1.08), l'année de travail et la tâche annuelle (EN 8-4.00), la semaine régulière de travail (EN 8-5.00) ainsi que la tâche éducative (EN 8-6.00).

En cas de désaccord entre la direction et une enseignante ou un enseignant lors de la consultation, l'enseignante ou l'enseignant peut déposer une demande écrite de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés qui devra avoir été convenu entre le centre de services scolaire (CSS) et le syndicat (EN, article 8-13.03). Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et transmet une copie au syndicat et au centre de services aux personnes désignées dans le mécanisme convenu. Ce mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue.

## • LE LIEU DE TRAVAIL

L'enseignante ou l'enseignant accomplit en moyenne 29 heures de travail à l'école. Cependant, le CSS ou la direction de l'école peut l'assigner à un autre lieu de travail [EN, article 8-5.01]].

Parmi les 200 heures de travail personnel, 3 heures par semaine en moyenne peuvent être accomplies au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant pour un total de 120 heures par année [EN, article 8-5.02 A) 2]].

---

## • L'HORAIRE DE TRAVAIL ET LA GRILLE HORAIRE

Au plus tard le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier par la direction de l'école une tâche annuelle et attribuer un horaire de travail qui doit être remis sous forme de grille horaire. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école après avoir consulté l'enseignante ou l'enseignant. La signature de l'enseignante ou l'enseignant au bas de la tâche, de l'horaire de travail ou de la grille horaire est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception.

Une copie des tâches des enseignantes et enseignants doit être remise par la direction, au plus tard le 15 octobre, à la personne déléguée de l'établissement et une autre affichée à l'école [CCL, clause 5-3.21, Section 3, 3 c)].

Les heures de la semaine régulière de travail doivent se situer dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures. Cette amplitude hebdomadaire de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents ni les 120 heures de travail annuelles pouvant être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Les heures de travail doivent aussi se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures. Cette amplitude quotidienne de 8 heures comporte les mêmes exclusions que l'amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Dans l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant, **seules les activités nécessitant une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées à son horaire**. Le tout inclut, évidemment, les périodes de cours et leçons. D'autres activités peuvent aussi revêtir un caractère récurrent comme certaines activités étudiantes (ex. : hockey cosom le midi du jour 5 par exemple), des activités de récupération fixes à l'horaire ou certaines rencontres (ex. : rencontre des enseignants de première secondaire tous les jours 7 après les cours).

Les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire ne sont pas fixées à l'horaire de travail. Il peut s'agir par exemple de certaines périodes de récupération, de la tenue de certains comités ou rencontres, de certaines activités étudiantes (ex. : production de l'album des finissants), etc.

**Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non récurrentes à moins que sa présence ne soit requise par la direction de l'école (EN 8-5.03).**

La direction ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas, qui doit être d'une durée d'au moins 50 minutes et débuter entre 11 h et 12 h 30 (EN 8-7.05). Cela signifie que la direction ne peut ni convoquer les enseignantes et enseignants pour tenir des rencontres de tout type ni les forcer à participer à des activités éducatives ou des sorties durant cette période de 50 minutes.

---

## • LA PÉRIODE DE REPAS

---

### LES HEURES DE TRAVAIL

Pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, la semaine de travail comprend en moyenne :

- A) 20 heures par semaine de tâche éducative (TÉ) — équivalant à 2 160 minutes sur un cycle de 9 jours ou 720 heures sur une base annuelle.
  - Ces heures de travail sont assignées par la direction de l'école.
- B) 12 heures par semaine d'autres tâches professionnelles (ATP) — équivalant à 1 296 minutes sur un cycle de 9 jours ou 560 heures sur une base annuelle.
  - Ces heures incluent les heures travaillées durant les journées pédagogiques.
  - Ces heures de travail sont assignées par la direction de l'école (excluant ce qui suit à propos des 5 heures de travail personnel).
  - Ces heures incluent 5 heures par semaine (200 heures sur une base annuelle) au cours desquelles l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail personnel à accomplir ainsi que le moment pour le faire parmi les moments qui n'auront pas déjà été déterminés par le centre de services scolaire ou la direction de l'école.
    - Parmi ces 5 heures, on retrouve 3 heures (120 heures sur une base annuelle) qui peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
    - Ces 5 heures incluent aussi le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres avec les parents.

Le temps total pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches d'une enseignante ou un enseignant à temps plein est ainsi de 1 280 heures par année.

**VOIR LE TABLEAU EN ANNEXE POUR PLUS DE DÉTAILS.**

---

## • LE DÉPLACEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la tâche, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes ou enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. Ainsi, les heures de la semaine de travail (TÉ et ATP) peuvent être modifiées selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu ;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

---

### LA TÂCHE ÉDUCATIVE

**MOYENNE DE 20 HEURES PAR SEMAINE / 2 160 MINUTES PAR CYCLE DE 9 JOURS  
MAXIMUM DE 720 HEURES ANNUELLEMENT**

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le CSS ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

---

## • LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie de la tâche éducative :

- présentation de cours et leçons ;
    - le temps moyen pour l'ensemble des enseignants du secondaire du CSSDM ne doit pas dépasser 17 heures et 5 minutes (sur 5 jours) ou 1 845 minutes (cycle de 9 jours). [EN 8-6.03 A) 2] ;
  - encadrement ;
-

---

## • LE CONTENU (SUITE)

- récupération ;
- activités étudiantes ;
  - lorsque les activités étudiantes sont expressément confiées par la direction, le temps de participation aux comités et réunions en lien avec l'activité étudiante doit entièrement être reconnu et comptabilisé dans la tâche éducative ;
- surveillance (autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements).

**NOTE :** Seules les activités récurrentes de la tâche éducative doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

---

## • L'ENCADREMENT ET LA RÉCUPÉRATION

Il faut s'assurer que du temps soit reconnu à la tâche des enseignantes et enseignants pour ces deux éléments de la tâche éducative.

L'**encadrement** est une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. Généralement, il ne s'agit pas d'une activité ayant un caractère récurrent. Bien que du temps doit être reconnu annuellement pour l'encadrement des élèves, on ne devrait donc pas retrouver ce temps fixé à l'horaire de travail des profs.

La **récupération** est une intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier à ces élèves. Certaines périodes de récupération ont généralement un caractère récurrent (ex. : toujours le midi des jours 4 et 9) et, de ce fait, devront être placées sur la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant. Toutefois, il pourrait être possible d'avoir un certain nombre d'heures reconnues annuellement pour des récupérations non récurrentes que l'enseignante ou l'enseignant pourra ajouter au besoin à certains moments de l'année (ex. : en fin d'étape). Celles-ci ne seraient alors pas fixées à la grille horaire.

---

## • LE DÉPASSEMENT

Si, pour des raisons particulières, le CSS ou la direction de l'école assigne à une enseignante ou à un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire. Le versement de cette compensation doit s'effectuer lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire. [EN, clause 8-6.02 C) 1)].

Toutefois, si le CSS dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire. Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause. [EN, clause 8-6.02 C) 2].

Lorsqu'une compensation doit être versée en raison d'un dépassement des paramètres de la tâche éducative, celle-ci dépend du pourcentage de tâche de l'enseignante ou l'enseignant visé.

Ainsi, pour les enseignantes et enseignants qui assument une tâche de 100 %, la compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de dépassement de tâche éducative.

Pour les enseignantes et enseignants qui assument une tâche de moins de 100 %, la compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel toujours pour 60 minutes de dépassement de tâche éducative.

Dans les deux cas, la compensation doit être ajustée au prorata de la durée si le dépassement occasionné avait moins de 60 minutes ou plus de 60 minutes.

---

## • LA SUPPLÉANCE ET LE REMPLACEMENT D'URGENCE (RU)

Dans les clauses qui cernent la tâche, il n'est nulle part fait mention de suppléance inscrite dans la tâche, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne soit versé(e) au champ 21 (suppléance régulière).

Dans le cadre du dépannage (aussi appelé remplacement d'urgence ou RU), la direction doit se conformer aux modalités entérinées en CPEPE [CCL 4-3.03 A) 6) et 8-7.11 D].

Malgré l'annualisation de la tâche, tout remplacement est considéré comme un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré. L'EN prévoit (EN 6-8.02) que pour les enseignantes et enseignants réguliers qui assument une tâche de 100 % ainsi que pour celles et ceux à temps partiel, mais assumant une tâche à 100 %, la rémunération prévue pour un remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes le tout devant être ajusté au prorata de la durée réelle de la période de suppléance. Pour les enseignantes et enseignants réguliers assumant une tâche de moins de 100 % ainsi que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel assumant une tâche de moins de 100 %, la compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de 60 minutes. Ici aussi la compensation doit être ajustée en fonction du prorata de la durée réelle de la suppléance effectuée.

---

## LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)

### MOYENNE DE 12 HEURES PAR SEMAINE / 1 296 MINUTES PAR CYCLE DE 9 JOURS MAXIMUM DE 560 HEURES ANNUELLEMENT

Il y est aussi prévu que parmi ces 560 heures d'ATP, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir et les moments pour l'accomplissement de ce travail. Il reste donc 360 heures pour lesquelles la direction peut affecter l'enseignante ou l'enseignant. Auparavant cette tâche était connue sous le nom de tâche complémentaire.

**NOTE :** Les heures d'ATP reconnues annuellement incluent les heures de travail lors des journées pédagogiques. Au CSSDM, le calendrier scolaire prévoit 20 journées pédagogiques et la durée de chacune d'elle ne peut excéder 5,5 heures. Donc, annuellement, un maximum de 110 heures peut être alloué aux journées pédagogiques.

---

## • LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie des autres tâches professionnelles et leur durée doit être incluse dans le calcul de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant :

- durée des journées pédagogiques (20 journées par année) ;
  - travail personnel (moyenne de 5 heures par semaine / 540 minutes par cycle de 9 jours / maximum 200 heures annuellement) ;
  - préparation de cours ou de matériel didactique et correction ;
-

## • LE CONTENU (SUITE)

- rencontres pédagogiques ;
- rencontres pour étude de cas d'élèves
- rencontres avec la direction ou divers intervenants (ex. : TES, psychoéducateur) ;
- réunions diverses :
  - autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 rencontres de parents (CCL 8-7.10 2)
- participation au CPEPE (60 minutes par semaine / 108 minutes par cycle de 9 jours / 36 heures annuellement) ;
- participation au CLP (10 minutes par semaine / 18 minutes par cycle de 9 jours / 6 heures annuellement) ;
- participation au CEEREHDAA (15 minutes par semaine / 27 minutes par cycle de 9 jours / 9 heures annuellement) ;
- participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves) ;
- surveillance de l'accueil et des déplacements :
  - une portion importante des autres tâches professionnelles est réservée pour la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves ;
- disponibilité pour le dépannage (remplacement d'urgence ou RU) ;
  - lorsqu'un remplacement est effectué dans le cadre d'une période de RU, les ATP qui devaient être effectuées dans cette période sont alors annulées pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer le remplacement ;
- autres activités professionnelles :
  - il est faux de penser que les ATP ne peuvent servir qu'à du travail collectif et qu'il n'y aurait que pendant les 5 heures par semaine de travail personnel qu'on peut travailler individuellement.

**NOTE :** Seules les activités récurrentes des ATP (s'il devait y en avoir) doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

Il est important de faire reconnaître dans les autres tâches professionnelles tout le temps accordé à la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves. **Le nombre de minutes qui est reconnu doit être réaliste.** La jurisprudence a déjà établi que 5 minutes au début et à la fin de chacune des périodes de cours constituent un temps réaliste. Ce temps reconnu pour l'accueil et le déplacement des élèves ne devrait pas empiéter sur le temps dévolu à d'autres tâches.

## • LA SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

## • LE DÉPASSEMENT

L'annexe LXXI de l'EN prévoit que certaines heures de travail en ATP effectuées de façon volontaire par l'enseignante ou l'enseignant **et ayant été préalablement autorisées, par écrit, par la direction de l'école**, sont admissibles à une compensation monétaire. La compensation varie en fonction du pourcentage de tâche assumée, de l'échelon salarial de l'enseignante ou l'enseignant concerné et du nombre d'heures préalablement autorisées (voir tableaux en annexe à la fiche).

## • LE TRAVAIL PERSONNEL

**On compte, parmi les 12 heures d'ATP (en moyenne par semaine), 5 heures (en moyenne par semaine) de travail personnel pour un total de 200 heures annuellement.**

Aux fins des heures de calcul de travail personnel, le temps consacré aux 10 rencontres collectives annuelles convoquées par la direction et aux 3 premières rencontres de parents est comptabilisé dans les 200 heures de temps personnel [EN, clause 8-5.02 A) 2)].

### LE CONTENU

Le travail personnel comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant (EN, clause 8-2.01), à l'exclusion de la tâche éducative telle que définie précédemment.

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir durant ces périodes. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

### LE MOMENT

Une fois que les moments d'accomplissement des tâches éducatives et des autres tâches professionnelles récurrentes sont fixées dans l'horaire de travail, il appartient à chaque enseignante ou enseignant de déterminer les moments de la semaine où elle ou il accomplira son travail personnel.

### À QUELS MOMENTS DE LA SEMAINE OU DU CYCLE PEUT-ON PLACER LES MOMENTS DE TRAVAIL PERSONNEL ?

- À n'importe quel moment non déjà assigné par la direction dans l'horaire de travail, à l'intérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures).
- À l'extérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures), c'est-à-dire :
  - pendant les 120 heures sur une base annuelle pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant peut déterminer le lieu pour accomplir son travail (ces moments ne sont pas comptabilisés dans le calcul des amplitudes) ;
  - pendant toute partie de la période de repas excédant les 50 minutes.

### LE LIEU D'ACCOMPLISSEMENT

Parmi les 5 heures en moyenne par semaine de travail personnel (200 heures sur une base annuelle), 2 heures sont normalement accomplies à l'école. Cependant, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces 2 heures soit accomplie à l'extérieur de l'école.

Les 3 autres heures de travail personnel (120 heures sur une base annuelle) peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante et l'enseignant. (EN, clause 8-5.01).

**VOIR LE TABLEAU EN ANNEXE POUR LE PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUALISÉE.**

17.09.24





# LA TÂCHE AU SECONDAIRE — ANNEXE

## LES HEURES DE TRAVAIL

SECONDAIRE		
<b>TÂCHE ÉDUCATIVE</b>		<b>AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES</b>
Cours et leçons <b>17 heures 5 minutes</b> 615 heures (TÉ)		<b>7 heures en moyenne</b> 360 heures (ATP)
+		+
Autres tâches éducatives <b>2 heures 55 minutes en moyenne</b> 105 heures (TÉ)	+	<b>5 heures en moyenne</b> 200 heures (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant
=		=
<b>20 heures en moyenne</b> 720 heures annuellement		<b>12 heures en moyenne</b> 560 heures annuellement
		<b>32 heures en moyenne par semaine</b> dont <b>29 heures en moyenne</b> par semaine à l'école 1280 heures annuellement

**NOTE :** Les nombres d'heures hebdomadaires présentés ci-haut sont des temps moyens qui peuvent varier d'une semaine à l'autre. Ainsi, ils peuvent être dépassés pour certaines semaines et compensés par une réduction pour d'autres semaines. Dans certaines situations, et à certaines conditions, le dépassement de la tâche éducative et celui des autres tâches professionnelles (ATP) peut donner droit à une compensation financière.

## PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUALISÉE

COMPOSANTES	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	SECONDAIRE
<b>TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)</b>	Cours et leçons	615 heures 17 h 05 X 36 semaines
	Autres tâches éducatives	105 heures 2 h 55 X 36 semaines
	<b>Sous-total heures TÉ</b>	720 heures 20 heures X 36 semaines
<b>AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)</b>	Autres activités professionnelles	252 heures 7 heures X 36 semaines
	Journée pédagogiques	108 heures 5,4 heures <sup>2</sup> X 20 journées pédagogiques
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui à la fonction générale (clause 8-2.01)	200 heures 5 heures X 40 semaines
	<b>Sous-total heures ATP</b>	560 heures
<b>TOTAL DES HEURES</b>		1280 heures annuellement

